



Références : SG/LD/SL-2023037

N° domaine : 3.3

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN PODIUM  
REMORQUE A LA BASE DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise (SDIS), représenté par le Colonel Laurent Chavillon Chef de corps, directeur, 33 rue des Moulines 95000 Neuville sur Oise, pour la mise à disposition à titre gratuit par la ville d'Eragny sur Oise de son podium remorque immatriculé 700 EPT 95, du 3 au 6 février 2023, dans le cadre de l'organisation d'un cross Régional des Sapeurs-Pompiers à l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise qui se déroulera le 4 février 2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de mise à disposition susvisée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise (SDIS), 33 rue des Moulines 95000 Neuville sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 16 février 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Île de France